

# ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

IP/N/1/GEO/1  
30 août 2002

(02-4642)

---

Conseil des aspects des droits de propriété  
intellectuelle qui touchent au commerce

Original: anglais

## NOTIFICATION DES LOIS ET RÉGLEMENTATIONS AU TITRE DE L'ARTICLE 63:2 DE L'ACCORD

### GÉORGIE

Par des communications datées des 20 février et 14 mars 2002, la Géorgie a fait parvenir au Secrétariat la notification ci-après, présentée au titre de l'article 63:2 de l'Accord.

---

Conformément à l'article 63:2 de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce, la Géorgie notifie par la présente les lois et réglementations ci-après sur les domaines traités dans l'Accord:

- Les principales lois et réglementations consacrées à la propriété intellectuelle sont présentées à l'annexe I du présent document.
- Les autres lois et réglementations sont présentées à l'annexe II du présent document.
- Les accords internationaux auxquels la Géorgie est partie sont indiqués à l'annexe III du présent document.
- Réponses à la Liste de questions concernant les moyens de faire respecter les droits.<sup>1</sup>

---

<sup>1</sup> Voir le document IP/N/6/GEO/1.

**ANNEXE I**

**PRINCIPALES LOIS ET RÉGLEMENTATIONS CONSACRÉES  
À LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

- Loi sur le droit d'auteur et les droits voisins<sup>2</sup>  
Adoptée le 22 juin 1999, modifiée le 9 septembre 1999 et le 5 décembre 2000.
- Loi sur les marques<sup>3</sup>  
Adoptée le 5 février 1999.
- Loi sur les appellations d'origine et les indications géographiques de marchandises<sup>4</sup>  
Adoptée le 22 juin 1999.
- Loi sur les brevets<sup>5</sup>  
Adoptée le 5 février 1999.
- Loi sur les topographies de circuits intégrés<sup>6</sup>  
Adoptée le 22 juin 1999.
- Loi sur les mesures à la frontière liées à la propriété intellectuelle<sup>7</sup>
- Loi sur la protection des obtentions génétiques<sup>8</sup>  
1996.
- Loi sur l'autorisation de la distribution de variétés agricoles, de semences et de matériel végétal<sup>9</sup>

---

<sup>2</sup> Voir le document IP/N/1/GEO/C/1.

<sup>3</sup> Voir le document IP/N/1/GEO/T/1.

<sup>4</sup> Voir le document IP/N/1/GEO/G/1.

<sup>5</sup> Voir le document IP/N/1/GEO/P/1.

<sup>6</sup> Voir le document IP/N/1/GEO/L/1.

<sup>7</sup> Voir le document IP/N/1/GEO/E/1.

<sup>8</sup> Voir le document IP/N/1/GEO/P/3.

<sup>9</sup> Voir le document IP/N/1/GEO/P/2.

**ANNEXE II**

**AUTRES LOIS ET RÉGLEMENTATIONS**

<b>TITRE DATE D'ADOPTION ET D'ENTRÉE EN VIGUEUR</b>	<b>BRÈVE DESCRIPTION</b>
<p><b>Droit d'auteur et droits connexes</b></p> <p><u>Code pénal</u> Adoption: 22 juillet 1999. Entrée en vigueur: 1<sup>er</sup> juin 2000.</p> <p><u>Code sur les infractions administratives</u> Adoption: 15 décembre 1984.</p>	<p>L'appropriation illicite du droit de paternité ou de droits voisins relativement à une invention et son utilisation illicite à des fins commerciales ou sans l'autorisation de l'autre personne détentrice du droit de paternité sont passibles soit d'une amende soit de deux ans de redressement par le travail.</p> <p>Conformément à l'article 157<sub>1</sub>, la reproduction illicite de copies d'une œuvre d'art, d'un phonogramme ou d'un vidéogramme à des fins de vente, de location ou d'exploitation entraîne l'imposition d'une amende de 500 à 1 000 lari et la saisie des copies reproduites.</p> <p>Conformément à l'article 157<sub>2</sub>, la falsification des renseignements indiqués sur les copies d'une œuvre d'art, d'un phonogramme ou d'un vidéogramme ou la présentation de données inexactes au sujet du producteur ou du lieu de production ayant pour effet de créer de la confusion pour le consommateur entraîne l'imposition d'une amende de 500 à 1 000 lari et la saisie des copies de l'œuvre d'art, du phonogramme ou du vidéogramme.</p> <p>Conformément à l'article 157<sub>3</sub>, la modification ou la destruction du signe de protection apposé sur une œuvre d'art, sur un phonogramme ou sur un vidéogramme par le détenteur du droit d'auteur ou du droit voisin entraîne l'imposition d'une amende de 1 000 à 3 000 lari.</p>
<p><b>Marques de fabrique ou de commerce</b></p> <p><u>Code pénal</u> Adoption: 22 juillet 1999. Entrée en vigueur: 1<sup>er</sup> juin 2000.</p>	<p>Conformément à l'article 196, l'exploitation illicite de la marque de fabrique ou de commerce ou de la marque de service d'autrui ayant causé un dommage important est passible soit d'une amende soit de deux ans de redressement par le travail, et la fausse indication d'un avis d'avertissement accompagné d'une marque de fabrique ou de commerce ou d'une marque de service est passible d'une amende et d'une peine de travail d'intérêt général de 120 à 180 heures et/ou d'un an de redressement par le travail.</p>

<p style="text-align: center;"><b>TITRE</b> <b>DATE D'ADOPTION ET D'ENTRÉE</b> <b>EN VIGUEUR</b></p>	<p style="text-align: center;"><b>BRÈVE DESCRIPTION</b></p>
<p><b>Indications géographiques</b></p> <p><u>Code pénal</u></p> <p>Adoption: 22 juillet 1999.</p> <p>Entrée en vigueur: 1<sup>er</sup> juin 2000.</p> <p><b>Brevets</b></p> <p><u>Code pénal</u></p> <p>Adoption: 22 juillet 1999.</p> <p>Entrée en vigueur: 1<sup>er</sup> juin 2000.</p> <p><b>Schémas de configuration de circuits intégrés</b></p> <p><u>Code pénal</u></p> <p>Adoption: 22 juillet 1999</p> <p>Entrée en vigueur: 1<sup>er</sup> juin 2000.</p> <p><b>Protection des renseignements non divulgués</b></p> <p><u>Code de procédure administrative</u></p> <p>Adoption: 25 juin 1999.</p> <p>Entrée en vigueur: 1<sup>er</sup> janvier 2000.</p>	<p>L'exploitation illicite de l'appellation d'origine ou de l'indication géographique d'autrui ayant causé un dommage important est passible soit d'une amende soit de deux ans de redressement par le travail, et la fausse indication d'un avis d'avertissement accompagné d'une appellation d'origine ou d'une indication géographique non enregistrée de biens est passible d'une amende et d'une peine de travail d'intérêt général de 120 à 180 heures, et/ou d'un an de redressement par le travail.</p> <p>Conformément à l'article 189, l'appropriation illicite du droit de paternité relativement à une invention, un modèle d'utilité, ou un dessin ou modèle industriel est passible soit d'une amende soit de deux ans de redressement par le travail, et l'exploitation illicite d'une invention, d'un modèle d'utilité, ou d'un dessin ou modèle industriel d'autrui à des fins commerciales ou sans l'autorisation de l'autre personne détentrice du droit de paternité est passible soit d'une amende soit de deux ans de restrictions à la liberté.</p> <p>Conformément à l'article 189, l'appropriation illicite du droit de paternité relativement à une topographie de circuit intégré est passible soit d'une amende soit de deux ans de redressement par le travail, et l'exploitation illicite d'une topographie de circuit intégré d'autrui à des fins commerciales ou sans l'autorisation de l'autre personne détentrice du droit de paternité est passible soit d'une amende soit de deux ans de restrictions à la liberté.</p> <p>Le Code de procédure administrative de la Géorgie et ses règlements prévoient l'obligation en matière de protection des renseignements non divulgués (secrets commerciaux), à laquelle doivent se soumettre les organismes d'État. L'obligation s'applique à l'ensemble des organismes d'État, dont le Ministère de la santé, lequel approuve la commercialisation des produits pharmaceutiques, et le Ministère de l'agriculture et de l'alimentation, lequel approuve la commercialisation des produits chimiques pour l'agriculture.</p>

<p style="text-align: center;"><b>TITRE</b> <b>DATE D'ADOPTION ET D'ENTRÉE</b> <b>EN VIGUEUR</b></p>	<p style="text-align: center;"><b>BRÈVE DESCRIPTION</b></p>
<p><u>Code pénal</u></p> <p>Adoption: 22 juillet 1999.</p> <p>Entrée en vigueur: 1<sup>er</sup> juin 2000.</p> <p><u>Code civil</u></p> <p>Adoption: 26 juin 1997.</p> <p>Entrée en vigueur: 25 novembre 1997.</p> <p><b>Procédures et mesures correctives judiciaires civiles</b></p> <p><u>Code de procédure civile</u></p> <p>Adoption: 14 novembre 1997.</p> <p>Entrée en vigueur: 15 mai 1999.</p> <p><u>Code civil</u></p> <p>Adoption: 26 juin 1997.</p> <p>Entrée en vigueur: 25 novembre 1997.</p> <p><u>Loi sur les mesures à la frontière concernant la propriété intellectuelle</u></p> <p>Adoption: 23 juin 1999.</p> <p>Modifications: 9 septembre 1999 et 5 décembre 2000.</p>	<p>Conformément à l'article 202, la collecte illégale de renseignements contenant des secrets commerciaux aux fins de leur divulgation ou utilisation illicite est passible d'une amende ou d'un an de redressement par le travail, ou de deux mois de restrictions à la liberté ou de deux ans d'emprisonnement, de renvoi assorti ou non de l'annulation de l'autorisation d'exercer pendant trois ans, et la divulgation ou l'utilisation illégale, faite intentionnellement ou pour des raisons personnelles, de renseignements contenant des secrets commerciaux ayant causé des dommages graves est passible d'une amende ou de trois ans de restrictions à la liberté et/ou d'une peine de prison de quatre ans au plus, de renvoi assorti ou non de l'annulation de l'autorisation d'exercer.</p> <p>Conformément à l'article 1105, qui protège les secrets commerciaux ou de production, "l'entrepreneur qui détient un secret commercial ou de production (savoir-faire) sous forme de renseignement ayant une valeur particulière du point de vue technologique, organisationnel ou commercial et à l'égard duquel toutes les mesures nécessaires sont prises pour le garder secret, acquiert le droit exclusif sur ce renseignement".</p> <p>Le Code établit les règles générales régissant les procédures judiciaires civiles.</p> <p>Le Code énonce les règles applicables aux recours en dommages-intérêts.</p> <p>Cette loi comporte des dispositions sur la protection du droit d'auteur et les moyens de le faire respecter. Elle énonce certaines mesures correctives additionnelles applicables en cas de litiges concernant des atteintes aux droits de propriété intellectuelle.</p>

<p style="text-align: center;"><b>TITRE</b> <b>DATE D'ADOPTION ET D'ENTRÉE</b> <b>EN VIGUEUR</b></p>	<p style="text-align: center;"><b>BRÈVE DESCRIPTION</b></p>
<p><u>Loi sur les marques de fabrique ou de commerce</u> Adoption: 5 février 1999.</p> <p><u>Loi sur les appellations d'origine et les indications géographiques de marchandises</u> Adoption: 22 juin 1999.</p> <p><u>Loi sur les brevets</u> Adoption: 5 février 1999.</p> <p><u>Loi sur les topographies de circuits intégrés</u> Adoption: 22 juin 1999.</p> <p><b>Mesures judiciaires provisoires</b></p> <p><u>Code de procédure civile</u> Adoption: 14 novembre 1997. Entrée en vigueur: 15 mai 1999.</p> <p><b>Prescriptions spéciales concernant les mesures à la frontière</b></p> <p><u>Loi sur les mesures à la frontière liées à la propriété intellectuelle</u></p> <p><b>Procédures pénales</b></p> <p><u>Code pénal</u> Adoption: 22 juillet 1999. Entrée en vigueur: 1<sup>er</sup> juin 2000.</p> <p><u>Code de procédure pénale</u> Adoption: 20 février 1998. Entrée en vigueur de la partie principale du Code le 15 mai 1999.</p>	<p>La Loi sur les marques de fabrique ou de commerce, la Loi sur les brevets et la Loi sur les topographies de circuits intégrés comportent des dispositions sur la protection des droits de propriété industrielle et les moyens de les faire respecter. Elles prévoient, dans des cas déterminés se rapportant aux décisions d'examen, une procédure de règlement préjudiciaire des litiges auprès de la Chambre de recours du Sakpatenti. En outre, elles prévoient certaines mesures correctives additionnelles (injonctions) applicables aux litiges concernant des atteintes aux droits de propriété industrielle.</p> <p>Le Code de procédure civile comporte des dispositions sur les principaux types de mesures judiciaires existant en droit géorgien, dont les mesures judiciaires provisoires.</p> <p>Cette loi reprend les prescriptions énoncées aux articles 51 à 60 de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce.</p> <p>Ce code crée des infractions et prévoit les peines et autres mesures de dissuasion applicables aux contrevenants.</p> <p>Ce code établit les règles régissant les enquêtes préliminaires et la procédure applicable devant les tribunaux.</p>

<b>TITRE DATE D'ADOPTION ET D'ENTRÉE EN VIGUEUR</b>	<b>BRÈVE DESCRIPTION</b>
<p><b>Autres procédures et mesures correctives administratives</b></p> <p><u>Code de procédure administrative</u> Adoption: 23 juillet 1999. Entrée en vigueur: 1<sup>er</sup> janvier 2000.</p> <p><u>Loi des voies d'exécution</u> Adoption: 16 avril 1999. Entrée en vigueur: 15 mai 1999.</p>	<p>Ce code définit la compétence du tribunal administratif et en établit les règles de procédures.</p> <p>Cette loi énonce les procédures d'exécution des décisions rendues par les tribunaux et les organes administratifs.</p>

**ANNEXE III**

**ACCORDS INTERNATIONAUX AUXQUELS LA GÉORGIE EST PARTIE**

- Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle.
  - Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.
  - Protocole relatif à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques.
  - Traité de coopération en matière de brevets.
  - Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur.
  - Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions sur les phonogrammes.
-